

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Legs sous la condition imposée au légataire de se faire recevoir percepteur; détournements; demande en nullité du legs. — Cour royale de Paris (3^e chambre) Endossement en blanc; action contre le souscripteur; exceptions; compensation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Cour d'assises; témoin magistrat de la chambre d'accusation. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Troubles de la Guerche; pillage de grains en réunion et à force ouverte; 17 accusés. — Troubles de Rennes; pillage de grains en réunion et à force ouverte; 68 accusés. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Incendie.

QUESTIONS DIVERSES.

CARONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 13 et 19 mars.

LEGS SOUS LA CONDITION IMPOSÉE AU LÉGATAIRE DE SE FAIRE RECEVOIR PERCEPTEUR. — DÉTOURNEMENTS. — DEMANDE EN NULLITÉ DU LEGS.

M^{me} Duval, avocat de M. Mornand, expose les faits suivants:

M^{me} veuve Favrel est décédée à Paris, le 29 décembre 1843, laissant un testament d'une exécution embarrassante. Elle charge M. Mornand, son légataire universel, de payer à M. François-Marie Favrel une pension de 2,000 fr. jusqu'à ce qu'il plaise à M. le ministre des finances de nommer ce jeune homme percepteur des contributions. Or, il y a à cela deux petites difficultés: la première, c'est que M. Favrel ne se soucie pas d'être percepteur, et ne fait rien de ce qu'il faut pour être nommé; la seconde, c'est que franchement ce n'était pas sa vocation d'être percepteur, et qu'il ne faut pas le constituer gardien d'une caisse publique.

Jusqu'à l'âge de 83 ans, M^{me} veuve Favrel a vécu dans l'aisance, occupant avec quelque somptuosité un antique hôtel parlementaire situé quai de la Tournelle, et portant sur sa façade, en lettres d'or sur marbre noir, les mots *Hôtel Nesmond*. Elle partageait son affection entre M. Mornand fils, son cousin, alors employé au ministère de la guerre, et M. Favrel, qui, sans être son parent ni son allié, avait droit à sa bienveillance. Mariée deux fois, et n'ayant point eu d'enfants, elle avait pris un intérêt tout naturel pour M. Favrel, beau petit-fils de son second mari. Ben qu'à l'époque du décès de ce dernier, toute affinité eût cessé entre M^{me} veuve Favrel et le jeune Favrel, elle l'avait placé, pour faire son apprentissage de percepteur, chez M. Mornand, receveur particulier à Lunan. Vers l'époque du décès de M^{me} Favrel, François-Marie Favrel était déjà depuis quatre ans dans les bureaux de M. Mornand, vivant à sa table, logé dans sa maison, traité comme l'enfant de la famille.

Le 29 décembre 1843, M^{me} veuve Favrel est décédée. François-Marie Favrel s'était, depuis trois mois, installé à l'hôtel Nesmond; ses soins ne furent pas sans récompense. M^{me} veuve Favrel avait endossé à son profit deux lettres de change de 10,800 francs souscrites par M. Mornand; un codicile confirme cette donation et les titres furent remis à M. Favrel; son argent de poche avait été même employé au profit de Favrel. Elle avait acheté, moyennant 1,000 à 1,200 francs, une rente de 30 fr. au nom du jeune homme. Tout cela indépendamment des libéralités bien autrement solides contenues dans le testament. Ces libéralités consistent en six couverts d'argent, 2 couillers à rapport, 3,000 francs sur le receveur-général des Côtes-du-Nord, 6,000 francs sur M. Boudin, juge à Châlons; une maison à Dracy-le-Fort, et enfin le domaine de Dracy, avec le mobilier, glaces, vin en cave, etc... M. Mornand fils était institué légataire universel et recevait l'hôtel Nesmond à charge de substitution.

Trois semaines environ après ce décès, on procéda à l'inventaire. M. Favrel, constitué gardien des scellés, avait prêté le serment d'usage qu'il renouvela lors de la levée de ces scellés. On s'aperçut cependant de la disparition de bon nombre d'objets mobiliers. Pressé de questions, M. Favrel rapporta d'abord six couverts en argent, six couillers à café, 2 couillers à ragoût, une chaîne de cou en or, un jonc en brillants, une épingle en diamant rose; puis, un peu plus tard, six draps de soies, deux demi-rideaux de mousselines, soixante-cinq bouillottes de vin rouge, une monture de cachet en or, une clé de montre en or, deux bracelets, un binocle, deux flacons en cristal, deux girandoles, une robe de velours grenat et deux tablieux à l'huile. Ces restitutions étaient dues aux instances du juge de paix et à ses investigations scrupuleuses. Par exemple, dans une armoire, sur laquelle avaient été apposés les scellés, se trouvait une pèlerine et pas la robe, l'accessoire sans le principal. Mais on aperçut un œil-de-bœuf au haut de cette armoire, et, lorsque fut rapportée la robe de velours grenat, on s'expliqua parfaitement l'énigme.

M. Favrel fit d'ailleurs des aveux, et un procès correctionnel s'ensuivit. Heureusement pour M. Favrel, son défenseur était M. Philippe Dupin. Quant à M. Favrel, il a dit ingénieusement que ce qu'il avait fait n'était pas un délit, mais une bêtise. Le Tribunal l'a renvoyé de la plainte, attendu qu'il n'était pas manifestement établi (la formule est assez remarquable) que les objets détournés n'avaient pas été donnés à M. Favrel et qu'il les eût appréhendés frauduleusement.

Au surplus, voici maintenant l'objet du procès: M^{me} veuve Favrel, femme de cœur et d'esprit, a, par un codicile spécial, chargé son légataire universel d'une pension de 2,000 francs envers M. Favrel, jusqu'à ce qu'il eût fait nommer ce dernier percepteur des contributions. Elle a défendu que son codicile fut ouvert avant une année à partir de son décès. Or, il arrive quelquefois, rarement, aujourd'hui plus rarement que jamais, que le ministre des finances accepte d'un dévoué d'une perception un successeur désigné par ce dernier. Imposer le secret pendant un an, c'était un moyen d'éviter tout obstacle à la nomination de la part de Favrel, qui n'était pas intéressé à cette nomination, puisqu'il n'était pas probable qu'elle lui procurât l'équivalent de la pension de 2,000 francs.

Quant à M. Mornand, il lui importait, au contraire, de faire tenu au paiement de la pension. Mais lorsque les incidents main légère, M. Mornand fut retenu par un honorable scrupule et renonça à le présenter. C'est alors que M. Favrel ayant demandé la délivrance de son legs, pour laquelle il n'y avait d'autre difficulté que celle relative à l'argenterie et à la pèlerine, considère que Favrel s'était mis prématurément en possession d'objets qui devaient lui appartenir. Quant à la pension, le Tribunal a pensé que les démarches et les travaux né-

cessaires pour obtenir la place de percepteur étaient une condition imposée à Favrel pour recevoir son legs. En conséquence, il a été fait délivrance des legs, à la condition par Favrel de ces démarches et travaux, et le jugement ajoute « que M. Mornand est autorisé à mettre Favrel en demeure de faire ces démarches et travaux, en lui offrant de lui procurer les moyens et les facilités de se livrer auxdits travaux, et faute par Favrel d'obtempérer à ladite mise en demeure, la rente cessera d'être exigible; il en sera de même, lorsque Favrel aura atteint l'âge où il ne pourra plus être admis aux fonctions de percepteur, à moins qu'il ne fasse juger alors qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir cette place, et que s'il ne l'a pas obtenue, c'est par un fait indépendant de sa volonté. »

Après avoir donné lecture de ce jugement qui peut paraître, comme le testament lui-même, d'une exécution embarrassante, M^{me} Duval fait remarquer que M. Favrel avait interjeté appel, et qu'il s'en est déstisté ensuite; l'avocat soutient au surplus l'appel incident de M. Mornand, relatif à la remise de l'argenterie, à la délivrance du legs conditionnel de 2,000 fr. de pension, et de la somme de 3,000 francs déposés chez le receveur-général des Côtes-du-Nord, laquelle n'est qu'un double emploi avec le montant des lettres de change de 10,800 fr. légués à M. Favrel.

M^{me} Adrien Benoit, avocat de M. Favrel: Cette cause au moyen du déstistement donné par M. Favrel de l'appel principal qu'il avait interjeté, ne présente plus que deux questions résultant de l'appel incident de M. Mornand. On y a joint des développements inattendus; et mon adversaire l'a plaqué comme si nous étions encore devant le Tribunal de police correctionnelle. Devant ce Tribunal, M. Favrel était défendu par un homme dont la perte est à jamais regrettable pour le Barreau, et j'espère que le souvenir du succès de M^{me} Philippe Dupin, dans cette circonstance, défendra encore mon client devant la Cour.

Lors du mariage de M^{me} Favrel, M. Favrel n'avait que quatre ans; il devint son fils d'adoption. Ce ne fut qu'en 1835 que M. Mornand, qui n'avait avec elle aucun lien de parenté, se glissa dans cette famille: il connaissait l'affection sans bornes qu'elle portait à M. Favrel, petit-fils de son second mari, avec lequel elle avait été très heureuse, et dont les sentiments pour elle s'étaient manifestés par un legs universel. M. Mornand déclara qu'il se chargeait de l'éducation du jeune Favrel, et, après bien des combats, M^{me} veuve Favrel consentit à cette séparation d'autant plus pénible qu'elle était déjà fort âgée. Elle était soutenue par l'espoir de procurer une position stable à son cher enfant, comme elle l'appelait, et ses espérances étaient entretenues, exploitées même, je suis fâché d'avoir à le dire, par la correspondance de MM. Mornand père et fils; M. Mornand père, si je suis bien informé, a donné sa démission, mais non pas tout-à-fait volontairement; il était fort gêné; il demandait, par exemple, à M^{me} Favrel, son cautionnement pour 53,000 fr.; il lui faisait envisager, dans l'intérêt de l'avancement du jeune Favrel, la nécessité pour lui de conserver son emploi, qu'il pouvait perdre faute de cette assistance. Il se targuait d'un crédit plus ou moins certain, de promesses mêmes qu'il aurait obtenues, soit du sous-directeur des finances, soit du préfet du Rhône, pour le placement de M. Favrel, comme percepteur dans le département des Côtes-du-Nord ou dans le département du Rhône: « Comme pis-aller, ajoutait-il, je pourrais le colloquer en Afrique, et dernièrement j'ai réussi dans une semblable demande. »

Ces circonstances expliquent le testament de M^{me} veuve Favrel. Ce testament, du mois de novembre 1843, en moins avant la mort de la testatrice, donnait à M. Favrel le domaine de Dracy, qui vaut tout au plus 50,000 fr., soit en rentes 1,500 fr. ou 2,000 fr.; c'était trop peu: elle ajouta 2,000 fr. de pension. Mais, confiante dans les promesses de M. Mornand, et voulant que son fils chrétien ne vécût pas en faïencier, elle exprima le vœu qu'il obtînt l'emploi qu'elle désignait dans cet écrit.

M. Favrel, qui avait dix-huit ans lorsqu'il écrivit la lettre dont on a donné connaissance à la Cour, et dont on a un peu abusé, n'avait que vingt-trois ans lorsqu'il fut institué gardien des scellés. Il commit alors une faute, qu'il expia par sa comparution en police correctionnelle. Là il fut défendu comme savait défendre M^{me} Dupin, et en outre ce fut sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, qu'il fut renvoyé de la plainte. Aussi je suis peut-être allé trop loin en parlant de sa faute, car il ne croyait pas mal faire en prenant à l'avance des objets que sa mère lui avait donnés, et qu'il a rapportés sans difficulté, y compris deux billets de 10,800 fr.

Mais s'il a-t-il pas dans cette affaire correctionnelle une leçon pour tout le monde? M. Mornand, qui n'avait aucun droit d'attendre la succession de M^{me} Favrel, M. Mornand, qui connaissait la vive tendresse de la testatrice pour son fils d'adoption, devait-il trainer à la barre du Tribunal correctionnel ce fils, à qui il avait prodigué les promesses d'intérêt et d'avancement pendant la vie de sa bienfaitrice? La pensée de M. Mornand n'était autre que de prouver, par une condamnation, s'il eût pu l'obtenir, que M. Favrel ne pouvait plus, par sa propre faute, tenter les démarches nécessaires pour obtenir la place de percepteur, et que lui, M. Mornand, était délié de l'obligation de servir la pension. Il en a été autrement, grâce au jugement que M. Mornand attaque aujourd'hui par appel incident.

La Cour, considérant qu'il était établi que le détournement opéré par Favrel n'avait point eu lieu dans des intentions frauduleuses, a confirmé le jugement en donnant acte de la renonciation de M. Favrel à la somme de 3,000 francs, s'il était prouvé que cette somme ne se trouvait pas au décès de M^{me} veuve Favrel, entre les mains du receveur-général des Côtes-du-Nord.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 19 mars.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — ACTION CONTRE LE SOUSCRIPTEUR. — EXCEPTIONS. — COMPENSATION.

1^o Le porteur d'un endossement en blanc donné par le bénéficiaire d'un billet à ordre a qualité pour actionner le souscripteur, sauf à subir les exceptions et compensations que celui-ci peut avoir à opposer au cédant.

2^o Le porteur d'endossement en blanc qui a transféré la propriété du billet à ordre, et qui, comme obligé au titre, en a, après protêt à l'échéance, remboursé le montant entre les mains du tiers-porteur, est subrogé légalement aux droits de celui-ci, et n'est pas passible des exceptions résultant de l'irrégularité de l'endossement.

3^o Des billets causés valeur en compte, et non appuyés d'un arrêté de compte établissant la qualité de créancier, ne peuvent être opposés en compensation.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le sieur Delaloge a été condamné à payer au sieur Bailly le montant de quatre billets souscrits par lui, à l'ordre de Bonneville et C^e qui les avaient passés à l'ordre de Bailly, Un seul de ces billets, montant à 1,000 fr., avait été transféré par endossement régulier à Bailly, qui n'avait reçu les

trois autres que par endossements en blanc et en avait transféré deux à des tiers auxquels il en avait remboursé le montant après protêt à l'échéance.

Sur l'appel interjeté par Delaloge, M^{me} Cauchery, au nom de son client, faisait offre de payer le billet de 1,000 fr., transmis à Bailly par endossement régulier, mais à l'égard des autres, il déniait à celui-ci toute action contre le souscripteur. Le porteur d'endossement en blanc, disait-il, n'est qu'un mandataire, il ne peut dès lors agir en son nom propre, le droit qu'il a de représenter et même d'engager son mandant, ne va pas jusqu'à l'autoriser à tenter de son chef une action en justice; nul ne plaident en France par procureur, c'était au nom du mandant que l'action devait être introduite.

Vainement Bailly excoipait-il de ce qu'ayant transféré deux de ces billets à des tiers, il en aurait remboursé le montant; car s'il a payé, c'est pour son mandant, et dès lors il ne peut se prétendre subrogé personnellement aux droits des tiers-porteurs. Cette circonstance est donc indifférente dans la cause et ne modifie en rien la nécessité où il se trouve de subir, à raison de l'irrégularité de son endossement, toutes les exceptions opposables à son cédant, et notamment la compensation.

A l'appui de ce moyen, le défendeur oppose, en compensation à la demande, des billets échus, souscrits à l'ordre de Delaloge par Bonneville et C^e, et causés valeur en compte.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^{me} Rivolet pour l'intimé, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la recevabilité de l'action:

« Considérant que Bailly, soit comme ayant remboursé, soit comme porteur d'endossements en blanc, a action contre Delaloge, par cela seul qu'il est souscripteur, sauf les effets du mandat pouvant résulter des endossements en blanc de Bonneville et C^e à Bailly;

« En ce qui touche les compensations opposées par Delaloge à Bailly:

« Considérant qu'il est reconnu que Bailly est porteur du billet de 1,000 fr., échéant le 2 mai 1843, en vertu d'endossement régulier;

« Considérant à l'égard des deux autres traites, d'ensemble 2,000 francs, que Bailly en a transmis la propriété à des tiers par des endossements réguliers, et qu'à défaut de paiement par Delaloge, à l'échéance, il en a, comme obligé par sa signature, fait le remboursement entre les mains des tiers-porteurs aux droits desquels il se trouve ainsi subrogé, et auxquels aucune exception de compensation n'est opposable;

« Qu'à l'égard de la traite de 3,000 francs, Bailly, porteur par endossement en blanc, l'a fait protester à l'échéance, sur Delaloge souscripteur, à défaut de paiement;

« Considérant que Bailly justifie qu'il était au moment des endossements créancier de Bonneville et C^e, de sommes au moins égales à l'importance des valeurs à lui transmises;

« Considérant, d'autre part, que Delaloge, à l'appui de la compensation par lui opposée, ne produit que des billets à lui souscrits, valeur en compte, par Bonneville et C^e; que ces titres ne sont accompagnés ni d'un arrêté de compte, ni d'aucuns documents établissant qu'il est créancier de Bonneville et C^e, et que dès lors Delaloge n'est pas recevable à opposer la compensation, laquelle ne peut résulter que d'une créance certaine, liquide et exigible;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 mars.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN MAGISTRAT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Gouyard-Desjardins s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative caractérisée de meurtre sur sa mère. A l'appui de son pourvoi on présentait un moyen résultant d'un excès de pouvoir reproché au président de la Cour d'assises. Le défendeur de l'accusé avait fait régulièrement assigner comme témoin un conseiller qui avait participé à l'arrêt de mise en accusation de Gouyard: ce magistrat ayant comparu au débat, le défendeur avait voulu le faire interpellé sur le point de savoir s'il était à sa connaissance que Gouyard-Desjardins eût été, antérieurement au fait objet de l'accusation, atteint d'aliénation mentale. Mais le président de la Cour d'assises, en se fondant sur ce que le fait allégué par le défendeur était antérieur à l'arrêt de renvoi, et que dès-lors le magistrat assigné ne pouvait déposer comme témoin sur des faits qui se confondaient avec ceux qu'il avait appréciés comme juge, refusa d'entendre ce témoin, d'où l'on concluait, dans le sens du pourvoi, que le président avait commis un excès de pouvoir qui devait entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation.

Mais il s'était élevé à propos de ces faits un incident sur lequel la Cour d'assises avait statué par un arrêt qui avait ainsi couvert l'irrégularité de la mesure ordonnée par le président. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Freteau de Peny, et les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a rejeté le pourvoi de Gouyard-Desjardins.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Joseph Bellier et François Gaillet, condamnés par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le premier à la peine des travaux forcés à perpétuité, et le second à dix ans de la même peine pour complicité de fabrication de fausse monnaie, avec circonstances atténuantes en faveur de ce dernier; — 2^o De Pierre Matray (Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, sur un chemin public; — 3^o D'Antoine Godier (Vienne), deux ans de prison, coups portés à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions; — 4^o De Nicolas-Théodore Douce (Aisne), vingt-cinq ans de travaux forcés, cinq vols commis avec circonstances aggravantes; — 5^o De Denis-Hyacinthe Dubois (Seine-Inférieure), quatre ans de prison, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes; — 6^o De Gabriel Sanglard (Loire), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Ernoul de la Chapelière.

Audience du 17 mars.

TROUBLES DE LA GUERCHE. — PILLAGE DE GRAINS EN RÉUNION ET À FORCE OUVERTE. — DIX-SEPT ACCUSÉS.

Nos lecteurs se rappellent que nous les avons tenus au courant des troubles nombreux qui ont éclaté dans le département d'Ille-et-Vilaine au sujet de la cherté des céréales. Ces troubles ont donné lieu à des poursuites de la part du ministère public, et ces poursuites amènent devant les assises une quantité considérable d'individus. Demain commence l'affaire de l'émeute de Rennes, affaire grave dans laquelle il y a soixante-trois accusés, le 24,

doit être jugée l'affaire d'Amanlis. Aujourd'hui, l'affaire soumise aux jurés avait rapport aux troubles qui ont éclaté près de la Guerche.

Dix-sept individus, dont six femmes et trois enfants, sont assis aux bancs des accusés; leur extérieur annonce l'indigence, la misère; plusieurs versent des larmes.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. le procureur-général Mesnard.

M^{me} Provins est chargée de la défense de Garnier; la défense des seize autres accusés est confiée à M^{me} Poulizac et à M^{me} Denis.

Voici les faits, tels qu'ils sont racontés dans l'acte d'accusation:

Le 19 janvier 1847, Guillaume Bouvet, laboureur à Luigné, dans le département de la Mayenne, avait acheté au marché de la Guerche de l'avoine, du blé noir et du froment; le tout pouvait valoir 150 francs. Il suivait la route stratégique conduisant à son domicile, quand, dans la traverse de la forêt de la Guerche, sa charrette fut arrêtée vers les six heures du soir par un attroupement d'individus armés de fourches et de bâtons; et les femmes disaient: « Il y a longtemps que nous avons faim! » Bouvet le crut ou feignit de le croire; et, se résignant à sacrifier une partie de son grain pour conserver le reste, il répondit: « J'ai trois sacs de blé noir, prenez-en deux pour les plus malheureux d'entre vous. — Il nous faut le tout! » lui cria-t-on. N'espérant plus que dans le secours des personnes qui pourraient revenir comme lui du marché de la Guerche, il voulut temporiser; mais on l'écarta brutalement de sa charrette, dont on brisa le bout, et l'on pilla son grain.

Cette attaque à force ouverte n'était pas le résultat d'un instant d'erreur ou d'une rencontre imprévue; elle avait été organisée à l'avance, ajournée d'abord et enfin fixée au jour où elle eut lieu. Deux de ses auteurs au moins sont dans l'aisance; il en peut être différemment de plusieurs autres, mais la faim qu'ils ont donnée pour motif, et qu'ils invoquent aujourd'hui comme excuse, n'est qu'un prétexte; car tous avaient chez eux de la farine ou du pain pour plusieurs jours. Aussi certains d'entre eux ont-ils vendu immédiatement ou voulu vendre le blé qui leur était échu en partage. L'information à laquelle il a été procédé sur les lieux et les interrogatoires subis par les accusés ont d'ailleurs clairement fait connaître la participation de chacun d'eux aux faits qui leur sont attribués.

La veuve Blanchard a concouru au projet d'attaque; elle a voulu rendre sa complice la femme Aubert qui a refusé; mais elle a eu plus de succès auprès de la femme Monnier et des frères Huet; c'est elle qui a donné le signal du départ à Victoire Sorieux et à René Rouyer; on l'a vue, armée d'une fourche, s'associer activement au pillage et en rapporter pour elle une certaine quantité de sarrasin.

La femme d'Armand Monnier était aussi du complot, elle a engagé la fille Sorieux et ses frères à se rendre dans la forêt, où elle est allée elle-même portant un croc à dents de fer; elle a concouru à l'arrestation de la charrette et a reçu du froment en partage.

René Rouyer instruite à l'avance de ce que l'on devait faire, a cherché à entraîner avec elle la femme Paris et a entraîné Perrine Raguin, Véronique Charpentier, et François Aubry; elle a pris part à la distribution du blé noir. La position de Victoire Marie Sorieux est à peu près la même. Cette fille connaissait le projet d'arrêter les voitures chargées de grains; elle est l'une de celles qui, au moment de l'arrestation de la charrette de Bouvet, se sont placées devant les chevaux pour les empêcher d'avancer; elle a profité de l'enlèvement du blé noir.

François, Jean et Victor Huet étaient dans l'attroupement, dont ils n'ignoraient pas le but. Ils ont pris part au pillage et au butin. Jean Hayès, qui en avait fait autant, s'est empressé de conduire son blé noir au moulin pour qu'il fût dénaté sans retard.

Perrine Raguin, déjà condamnée pour vol de fruits, a proposé à la femme Paris de l'accompagner dans la forêt; sur son refus, elle lui a confié son enfant; puis s'est armée d'un bâton, s'est rendue au pillage et a plus tard échangé sa part d'avoine avec Eluard qui lui a donné du blé noir. Enfin, elle a voulu vendre ce blé noir à la femme Gouard, Véronique Charpentier, pareillement condamnée pour vol de fruits, se trouvait aussi dans l'attroupement; elle a concouru au pillage et vendu sa part de blé noir ou une portion à la femme Braclet.

Julien Sorieux, armé d'un bâton, se trouvait à l'attaque de la charrette; il a enlevé des sacs qu'il a emportés dans la forêt; il a eu du blé noir en partage.

Joseph Sorieux a engagé la femme Blanchard à ne pas manquer de se retrouver à l'attroupement. Comme son frère, il a transporté des sacs de la charrette dans la forêt; il a eu de l'avoine.

Pierre Dalibon, l'un des principaux auteurs du complot, sans doute, s'était muni d'un bâton garni d'un fer en forme de fourche. Il a le premier sais les chevaux de Bouvet par la bride; il a aidé à décharger la charrette; il a mesuré les grains pillés, afin d'arriver au partage. C'est du blé noir qui lui est échu.

Pierre Eluard est monté le premier sur la charrette, dont il a transporté des sacs dans la forêt; son lot se composant de blé noir, il l'a échangé pour de l'avoine. Pierre Sorieux a paru dans la charrette aussitôt après Eluard; c'est chez lui que les grains ont été conduits et partagés; il a eu par suite du froment que dès le lendemain il a envoyé mouder.

François Auvry est allé chercher Gaspier pour se rendre ensemble au pillage; il y a pris part et a reçu du blé noir qui a été porté au moulin. Jean Juvin, ayant connaissance du projet contre la libre circulation des grains, a participé à l'enlèvement des sacs de Bouvet, qui ont été transportés sur ses chevaux au domicile de Sorieux.

Enfin, Pierre Gaspier ayant aussi connaissance de l'attroupement, auquel il a pris part et de son but, n'est paru, après de la charrette, qu'au moment où on enlevait les derniers sacs; mais il a aidé à charger le blé sur les chevaux de Juvin, et il a emporté lui-même le blé attribué à la veuve Blanchard. Il a bien refusé la part de blé noir qui lui revenait, mais parce qu'on ne lui a pas accordé. Tous, au reste, prétendent que leur seule intention était, dans le principe, de s'opposer à la circulation des grains, et que, s'ils se sont cependant livrés au pillage, c'était avec la pensée de payer plus tard à Bouvet la valeur de son grain. Ce système de défense, si peu fondé en apparence, se trouve en outre contrarié par cette allégation des accusés qu'ils n'ont cédé qu'à la faim et à un manque d'argent.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés; tous prétendent qu'ils n'avaient pas pour but de piller, mais seulement de porter atteinte à la libre circulation des grains; qu'ils ont été entraînés par la faim, la misère et la crainte d'une disette générale.

L'audition des témoins n'apprend aucun fait qui ne soit contenu dans l'acte d'accusation.

M. le substitut du procureur-général Mesnard soutient l'accusation. La défense des accusés est présentée par M^{me}

Denis, Poulizac et Provins. Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, et en reviennent après une heure, avec un verdict de non culpabilité en faveur de tous les accusés. M. le président ordonne leur mise en liberté immédiate, en leur adressant une allocution sévère. Tous ces malheureux quittent l'audience en manifestant une vive émotion de joie; plusieurs versent des larmes.

Audience du 28 mars.

TROUBLES DE RENNES. — PILLAGE DE GRAINS EN REUNION ET A FORCE OUVERTE. — REBELLION. — 63 ACCUSÉS.

Cette affaire attire au Palais une foule considérable qui, à l'ouverture des portes de la salle d'audience, se précipite avec tumulte dans l'enceinte. De nombreux gendarmes ainsi qu'une compagnie d'infanterie, sont chargés de veiller à l'exécution des ordres de M. le président.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jollivet et M. le substitut Couëtoux.

La défense des accusés est confiée à M^{rs} Provins, Denis, Hamon, Desbarres, Legard, Mahias, Poulizac, Duval et Perrusel.

L'attitude des soixante-trois accusés est calme et résignée; la mise de plusieurs d'entre eux semble annoncer une certaine aisance. Au moment où M. le président va procéder au tirage du jury, M. Méaulle, avocat, qui figure parmi les jurés de cette session, demande que son nom soit extrait de la liste. Comme conseiller municipal, il a été appelé à connaître de cette affaire, et a donné le conseil à l'administration de se porter partie civile aux débats. Il a donc donné une opinion officielle sur l'affaire, et il pense qu'il ne peut en connaître comme juré. Le même motif l'a déjà porté à refuser la défense de plusieurs des accusés.

M. l'avocat-général conclut à ce que le nom de M. Méaulle soit extrait de la liste.

La Cour, considérant que le juré Méaulle est acquis aux accusés, et que s'il a été appelé à donner son opinion sur les intérêts civils de la ville, il n'a eu à se préoccuper que d'un fait matériel, fait qui pourrait ne pas être nécessairement criminel, et doit, d'ailleurs, il n'avait pas à apprécier la criminalité, rejette la demande de M. Méaulle.

Nous remarquons qu'au tirage des jurés, M. Méaulle est récusé par le ministère public.

La Cour, vu la longueur probable des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le samedi 9 janvier 1847, le bateau le *Courrier de Rennes*, stationnant sur le canal près l'écluse du Mail, prenait un chargement de grains expédiés par M. Lemichelet à la destination de Saint-Servan. Cette opération devait être terminée, lorsqu'à cinq heures du soir un groupe de plusieurs personnes arrêta la dernière charrette destinée à compléter le chargement, et força le conducteur à rétrograder. Celui-ci obligé de céder à la violence, conduisit sa voiture dans la cour du sieur Bellamy, rue du Pré-Perchet, mais il fut suivi par les perturbateurs qui se mirent à piller le contenu de la charrette, et à coup de couteau. Vers six heures du soir un rassemblement considérable se forma sous les fenêtres de Lemichelet, rue Toussain. Des cris et des menaces étaient proférés contre lui; on lançait des pierres contre la devanture de sa boutique; des vitres furent brisées, et on fut obligé de recourir aux sommations prescrites par la loi pour disperser la foule.

Vers six ou sept heures du soir, un rassemblement se forma aussi sous les fenêtres du sieur Josse, syndic des boulangers, demeurant à l'entrée de la rue de Nantes; des pierres furent lancées et les vitres brisées, un coup de pistolet même se fit entendre. Vers huit heures un quart, un groupe de cinquante personnes environ se forma, et proposa d'aller jeter le grain de Lemichelet à la rivière, d'autres dirent qu'il valait mieux l'emporter, et bientôt tous se mirent à courir, en criant: « Au bateau, au bateau! » Avant d'y arriver on s'arrêta, et comme il y avait beaucoup d'enfants on les plaça derrière, et les grands se mirent en avant. Il fut convenu en outre qu'on ne se dénoncerait pas, et que si quelqu'un était pris par les gendarmes on ne le laisserait pas emmener.

Vers huit heures et demie du soir le bateau le *Courrier de Rennes* fut envahi par cette bande d'hommes et d'enfants. Il ne s'y trouvait que deux hommes, les bateliers Piant et Petitbon; l'un d'eux voulut descendre à terre pour aller chercher la force publique, mais on le menaça de le jeter à l'eau, et il fut obligé de renoncer à son projet. Quatre sacs de 100 kilogrammes chacun furent jetés à la rivière, douze ou quinze autres furent emportés. Le patron du bateau arriva sur les lieux avec quelques-uns de ses collègues, et chercha d'abord inutilement à arrêter le pillage, et la bande ne se dispersa que lorsqu'elle entendit un commissaire de police venir avec 20 hommes d'infanterie et quelques gendarmes. Il paraît, en outre, qu'une somme de 75 fr. aurait été volée dans le bateau à l'aide d'effraction.

Dans cette soirée du 9 janvier, un attroupement se forma aussi devant la maison du sieur Lemé, marchand de grain, rue de Brest; de grosses pierres furent lancées contre cette maison, et les désordres ne cessèrent qu'à l'arrivée de la force publique. Parmi les individus accusés d'avoir pris part au pillage de grains du 9 janvier, cinq d'entre eux, Jean-Marie Dubreuil, Charles Lelu, Julien Levissain, François Baton et Louis Simon, après avoir nié d'abord, ont fini par avouer qu'ils avaient aidé à enlever le grain, mais ils persistent à dire qu'ils n'en ont point emporté pour leur propre compte, et qu'ils n'en ont point jeté à la rivière. Michel Lion prétend qu'il était couché au moment où a eu lieu le pillage du bateau le *Courrier de Rennes* le 9 janvier. (Suit l'énonciation des charges particulières à chacun des accusés.)

Pillage du 10 janvier. — Le dimanche 10 janvier 1847, vers les huit heures du matin, pendant qu'on était occupé à réprimer des rassemblements tumultueux qui s'élevaient encore formés sous les fenêtres de Lemichelet, le bateau le *Courrier de Rennes* fut envahi de nouveau; les nommés Bertin Pinsard, Maurice Quesan et Poirier, qui auraient été envoyés pour le décharger, voulurent s'opposer au pillage; ils placèrent le bateau de manière qu'on ne pouvait pas y aborder; mais ils furent assaillis à coups de pierres et contraints de se rapprocher du bord; le bateau fut mis en travers sur le canal et fixé à l'aide de cordages; des madiers placés aux extrémités du bateau, et appuyant sur chacune des rives servirent de passe et aller, et la foule se précipitant ainsi dans le bateau des deux côtés s'y livra à un affreux pillage. Des agents de police, des gendarmes, des troupes et des magistrats arrivèrent successivement sur les lieux, et firent de vains efforts pour arrêter le désordre.

La foule grossissait à chaque instant, et ses dispositions étaient ouvertement hostiles à l'autorité. Cependant quelques hommes honorables se mêlèrent dans les groupes et voulurent faire des représentations; mais leur voix fut entièrement méconnue, et des menaces leur furent même adressées. Des agents de la force publique saisirent quelques pillards et firent tomber les sacs de grains qu'ils emportaient; mais les pillards, favorisés par la foule, s'échappèrent aisément, et les sacs de grains furent eux-mêmes enlevés. Les sommations prescrites par les lois restèrent sans effet. On voulut couper les amarres pour éloigner le bateau de la rive; mais une grêle de pierres et de pavés, lancés par une masse considérable d'individus, vint assaillir la force publique et la contraignit à rétrograder. Dans cette attaque, des magistrats et plusieurs soldats furent atteints et légèrement blessés. Vers onze heures du matin, les principales autorités de la ville se rendirent sur les lieux et furent elles-mêmes assaillies à coups de pierres. Enfin des forces considérables arrivèrent, et vers midi l'ordre fut entièrement rétabli.

Quelques pillards furent arrêtés et conduits en prison, mais l'escorte qui les conduisait fut plusieurs fois assaillie à coups de pierre par des groupes de rebelles qui cherchaient à délivrer les prisonniers.

Le dimanche 10 janvier, vers onze heures du matin, sur le quai de la rive gauche, on entendit Julien-Marie Evalet crier au milieu de l'émeute, et répéter pendant dix minutes environ: « Il faut massacrer tous ces lâches, tous ces gredins de

soldats. C'est comme cela que l'on fait à Paris; j'en ai tué plusieurs et je compte encore en tuer ce soir. Ils sont enfoncés partout et surtout à Vitry. »

Ces provocations coupables sont restées sans résultat; mais des désordres bien déplorablement ont lieu sur le bateau le *Courrier de Rennes*, une voile avait été déchirée, une chaîne et plusieurs cordages avaient été rompus, enfin, on avait enlevé une quantité considérable de grains, quinze sacs de farine avaient été seuls respectés parce qu'on avait persuadé à la foule qu'ils appartenaient aux bateliers.

Trente-trois individus sont accusés d'avoir pris part au pillage de grains du 10 janvier.

Rebellion. — Pierre Dufour et François Maret, accusés de pillage, sont en outre accusés de rébellion. Au moment où les principales autorités de la ville cherchaient à arrêter le pillage, elles furent assaillies d'une grêle de pierres, et le témoin Maurice affirme avoir reconnu Pierre Dufour, comme étant un de ceux qui les lançaient; il persiste à dire cependant qu'il n'en a point lancé; mais un autre accusé rapporte qu'il s'est vanté d'avoir lancé la pierre qui a atteint et renversé le chapeau du préfet. Enfin, au moment où les soldats emmenaient les prisonniers, ils se virent assaillies d'une grêle de pierres, et François Maret se jeta devant eux en criant: « Vous ne les emmenez pas. Il en frappa plusieurs et mordit les doigts du tambour de manière à en faire sortir le sang. En conséquence, etc., etc. »

Après un exposé clair et précis des principaux faits de la cause, par M. l'avocat-général Jollivet, on procéda à l'audition des témoins à charge qui sont au nombre de 37. L'audience continue.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Chéron, conseiller.

Audience du 13 mars.

INCENDIE.

Le nommé Blin, cultivateur, demeurant aux Thilliers, arrondissement des Andelys, accusé du crime d'incendie, comparait devant le jury de la Seine-Inférieure, par suite de la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure.

Voici le résumé de l'acte d'accusation: Dans la nuit du 17 au 18 juillet 1846, un violent incendie éclata aux Thilliers, dans une propriété appartenant au nommé Blin. Un sieur Ablin, qui occupait une maison située en face de celle de Blin, s'aperçut vers deux heures du matin, que sa chambre était éclairée par la flamme d'un incendie. Il se leva et vit que le feu dévorait le grenier placé au-dessus de la porte cochère, dans la propriété de Blin. Bientôt le feu gagna une maison couverte en chaume et dépendant de la porte, et, malgré tous les efforts possibles, il s'étendit aux écuries et aux greniers à fourrages, qui furent entièrement consumés. Cet établissement appartenait aux mineurs Devé, qui se trouvaient ainsi éprouver une perte de 7,600 fr. environ.

Les personnes qui occupaient les divers appartements de la maison de Blin s'empressèrent de sauver leur mobilier. Quand Allan, locataire de Blin, eut mis son mobilier en sûreté, il se dirigea vers les bâtiments situés au fond de la cour, afin d'enlever une grande quantité de planches qui se trouvaient dans son magasin. Les nommés Naturel et Lavoipierre lui aidèrent à enlever ces planches, qu'ils portaient dans le jardin; plus tard, Blin vint aussi les aider.

Cette opération dura depuis vingt minutes environ, quand Allan aperçut, à travers les refends, du feu qui brillait dans la partie du rez-de-chaussée réservée par Blin. On y courut aussitôt, et on trouva une botte de paille presque entièrement enflammée, qui avait été appuyée contre un tas de bourrées afin d'y communiquer le feu. On l'arracha aussitôt et on parvint à l'éteindre; on remarqua des herbes sèches qui, amoncelées dans le grenier supérieur sur d'autres bourrées, descendaient jusque sur celles qu'on avait placées dans la grange au rez-de-chaussée, et devaient par conséquent communiquer rapidement l'incendie.

Plus tard, le juge d'instruction trouva, outre ce premier foyer éteint par Allan, un second tas de paille brûlée dans un autre angle de la même grange, et, à une troisième place, encore de la paille brûlée et des débris d'alumettes à moitié consumées.

Quelle était la cause de cet incendie? Fallait-il l'attribuer à une imprudence ou à la malveillance? L'instruction a établi que, la veille du sinistre, personne n'était entré dans les bâtiments incendiés avec de la lumière. D'ailleurs, la porte cochère donnant sur la route était fermée. Un étranger n'aurait donc pu s'introduire dans la cour; puis, on n'avait accès au grenier dans lequel le feu s'est déclaré qu'au moyen d'une lucarne donnant sur la route, et on ne pouvait atteindre à cette lucarne qu'en apportant une échelle; puis, comme l'a dit un des témoins, si un étranger avait voulu commettre ce crime, au lieu d'incendier ce grenier, auquel il ne pouvait arriver qu'avec la presque certitude d'être aperçu des maisons voisines, il eût bien plutôt mis le feu à la maison de la poste, dont on pouvait du dehors toucher le chaume avec la main. Enfin, un étranger, après avoir mis le feu au grenier situé sur la grande route, n'aurait pas eu assez d'audace pour revenir une demi-heure après, lorsque tout le voisinage était attiré par la lueur de l'incendie, commettre un nouveau crime, et pénétrer dans l'intérieur de la cour et de la grange de Blin pour allumer cette botte de paille éteinte par Allan au moment où elle venait d'être embrasée.

La voix publique désigna comme l'auteur de ce sinistre le propriétaire même de la maison incendiée. La maison et les bâtiments incendiés avaient été assurés pour une valeur de beaucoup supérieure à celle qu'ils avaient lors de l'assurance. C'est Blin qui leur avait donné l'évaluation pour laquelle ils étaient assurés.

Blin n'était pas dans une position de fortune satisfaisante; il avait des dettes, et ses immeubles étaient hypothéqués; il devait une somme de 15,000 fr., qui était exigible et qu'on lui avait déjà demandée.

Blin vivait en très-mauvaise intelligence avec son locataire Allan. Il voulait l'amener à résilier son bail, qui avait encore six ans à courir; mais le locataire résistait à cette demande, et Blin lui dit plusieurs fois qu'il saurait le forcer à déménager; Allan eut aussi une discussion au même sujet avec la femme Blin, qui lui dit: « Dans deux mois vous ne serez plus dans la maison; » Effectivement, six semaines après, elle était réduite en cendres.

M. l'avocat-général Blanche a soutenu l'accusation. Défendu par M^{rs} Lachaud, du barreau de Paris, Blin a été acquitté.

QUESTIONS DIVERSES.

Frais faits devant les Tribunaux de commerce. — Offres faites au cours de l'instance. — Compétence. — Lorsqu'une instance pendante devant un Tribunal de commerce est éteinte par l'offre du débiteur acceptée par le créancier du capital réclamé, des intérêts et des frais provisoirement évalués à une somme déterminée, mais sans être payés, et qu'il s'élève des difficultés entre les parties sur la liquidation desdits frais, dont la quotité est l'objet d'une difficulté entre eux, c'est le Tribunal de commerce qui est seul compétent pour faire cette liquidation, en fixer la quotité et en prononcer la condamnation s'il y a lieu, puisqu'en matière de commerce, la loi ne permet pas de procéder à la taxe par voie de délégation comme en matière civile.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale, du

20 mars 1847, infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 septembre 1843, qui s'était déclaré incompétent.

Pleidant, pour Courtivron et consorts, appelans, M^{rs} Durtard; pour Seurat, intimé, M^{rs} Rivollet. — Conclusions conformes de M. Poinot, substitut du procureur-général. — Présidence de M. le président Grandet.

Signification du jugement sans réserve. — Appel. — Recevabilité. — La signification d'un jugement sans réserves ni protestations rend la partie qui a fait cette signification non recevable à interjeter appel, et emporte de sa part un acquiescement dont elle ne peut être relevée que par l'appel, qu'en interjetant son adversaire (Art. 443 du Code de procédure civile).

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour royale, du 20 mars, conformément à une jurisprudence que nous croyons constante.

Pleidant, pour Boitard, appelant, M^{rs} Rodrigues; pour Guyardin Maisonneuve et la veuve Coutard, intimés, M^{rs} Darlu, Rochet et Desmarests. — Présidence de M. Taillandier, doyen.

Saisie-arrêt. — Saisissant et tiers saisi. — Nullité. — Lorsqu'une personne est à la fois créancière et débitrice d'une autre, elle ne peut former entre ses propres mains une saisie-arrêt pour sûreté de sa créance. Trois personnes distinctes doivent, à peine de nullité, figurer dans une saisie-arrêt, le saisissant, le saisi et le tiers-saisi.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre. — Pleadings, M^{rs} Crousse et Dejoux. (Affaire D. Gaudriot contre François Gaudriot.)

Voir sur cette question, dans le sens de la nullité de la saisie, Carré, Thomine et Desmazures, arrêts Cour de Rouen, 1816; Amiens, 1820; Bordeaux, 12 octobre 1834; Paris, 18 avril 1836; et dans le sens contraire, Chauveau sur Carré, arrêts de Bruxelles 1811, et de Lyon 1823.

Nous recevons de nouveaux détails sur les troubles qui ont éclaté dans le département du Loiret:

Hier au soir, une ordonnance de M. le sous-préfet jeta l'alarme dans la ville. Elle avait motivé le départ immédiat de 100 dragons, et à ce sujet on disait que les désordres avaient recommencé, d'une manière sanglante cette fois; que les pillages avaient gagné l'arrondissement d'Orléans, et que quatre hussards ainsi que deux gendarmes et les autorités de Montargis elles-mêmes, qui s'y étaient rendues, avaient été jetés à l'eau ou grièvement blessés.

Voici ce que l'on a appris ce matin sur ces faits:

Un nouveau pillage de convoi de subsistances plus déplorable encore que celui de Chailly a eu lieu hier matin à Jury-sous-Bois. Des bandes de bûcherons de la forêt d'Orléans se sont portées sur des bateaux qui traversaient sur le canal le canton de Châteaufort. 50 fantassins et 25 hussards avaient été dirigés sur ce point dans la nuit précédente par les soins des autorités de Montargis, qui se trouvaient sur la limite de leur arrondissement et craignaient quelques attaques dans la partie haute du canal. Cette force, qu'on aurait cru suffisante, était arrivée dès le matin. Elle n'a pourtant ni prévenu ni arrêté la consommation du désordre, tant l'assaut a été furieux. La troupe a eu complètement le dessous; elle a été tournée, enveloppée, paralysée par cette masse d'assaillants affamés, sur le terrain étroit et peu tenable de la berge du canal.

Un bateau de farines en sacs s'étant engagé sur le pont de bois des Beignets, les paysans qui couvraient le pont en soulevèrent les planches, et en un clin d'oeil ils s'abattirent sur le bateau qu'ils dévalaisèrent, tandis que plusieurs centaines d'autres paysans luttaient contre la force armée et l'empêchaient de s'opposer à l'enlèvement. Deux femmes seulement et un homme tombèrent à l'eau dans ce mouvement, et ne tardèrent pas à être rattrapés.

On accuse les autorités locales d'une grande faiblesse dans cette circonstance; elles n'ont pas, dit-on, appuyé l'action de la troupe, qui est ainsi devenue impuissante.

M. le sous-préfet de Montargis et M. le procureur du Roi, quoique cette dévastation s'accomplit cette fois hors de leur territoire, n'ont pas hésité à se rendre sur les lieux, dès qu'ils reçurent avis de ce qui se passait; mais ils ne purent arriver que quand tout était fini, et opérèrent seulement des arrestations et faire faire des restitutions.

Ce nouvel épiso est du plus funeste exemple. Il n'y a pas eu de sang versé, et c'est là sans doute une heureuse circonstance; mais la force armée a été bravée; elle a assis l'arme au bras au pillage.

La sécurité des transports des subsistances par eau est irrémédiablement troublée, et ces événements ne peuvent qu'accroître une panique exagérée en augmentant réellement la rareté et la cherté des denrées que nos canaux envoient à prix modéré dans toutes les directions. Peut-être aussi est-il à regretter que l'administration supérieure n'ait pas fait surveiller en ces derniers temps, ces grandes lignes de circulation, la plupart isolées. Ne pouvait-on pas pourvoir à leur protection en échelonnant des postes sur leur parcours?

On n'est pas sans inquiétude à Montargis pour le marché qui a lieu après-demain samedi. On craint qu'il ne s'y présente plusieurs milliers d'acheteurs, à raison même des circonstances, et que pour la même cause il n'y ait sur la place presque pas de denrées. Mais on espère que l'autorité y aura pensé d'avance.

On nous écrit d'Orléans, le 19 mars:

La Cour royale a évoqué hier l'affaire des subsistances, qui comprend maintenant les quatre arrondissements du département du Loiret, ceux de Montargis, Orléans, Gien et Pithiviers. Ce sont surtout les deux premiers qui ont été le théâtre des troubles, mais un certain nombre de communes des deux autres territoires se trouvaient représentées à Chailly, dimanche, et mercredi à Sury-aux-Bois. M. Leber, conseiller, a été délégué pour assister comme chargé de l'instruction M. le procureur-général Corbin. Ces deux magistrats sont partis ce matin et doivent se trouver actuellement sur les lieux, où ils auront encore rencontré les autorités de Montargis.

J'apprends au moment de fermer ma lettre que de nouveaux troubles ont eu lieu à Fay-aux-Bois, hier 18; mais je n'ai pas de détails. Le préfet y était, avec trois compagnies d'élite. On a été obligé de faire rebrousser chemin jusqu'à Combreaux-en-Loire à trois bateaux de farines et de grains qui étaient entrés et cheminaient dans le canal.

On nous écrit de Bellegarde (Loiret), le 19 mars:

Vous savez sans doute les déplorable scènes de pillage qui ont eu lieu à Sury-aux-Bois, avant-hier. Notre garde nationale, partie avec la gendarmerie à onze heures, est arrivée trop tard. Tout notre canton, voisin des deux cantons de Lorris et de Châteaufort, sur lesquels les désordres ont eu lieu, est lui-même dans un état de trouble fort inquiétant. Les bûcherons, qui composent la majeure partie de notre population, ont quitté l'ouvrage, et des bandes parcourent la nuit la campagne et portent l'alarme de tous côtés. Un marché a lieu lundi prochain. On doit nous envoyer une garnison.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE. — On lit dans le *Courrier de la Gironde*, du 17 mars:

« Un bruit sinistre s'était répandu hier dans notre grande partie de la belle forêt de la Teste. La malheureuse lance était généralement regardée comme la cause de ce sinistre. M. le procureur du Roi, accompagné de son juge d'instruction, alla partir pour la Teste quand des renseignements précis lui ont fait connaître que les ravages n'avaient ni l'étendue, ni la portée qu'on leur donnait. »

« Le mal n'a pas été moins considérable. C'est lundi soir, à six heures, que le feu a éclaté. Le tocsin s'est aussitôt fait entendre, et les populations voisines se sont empressées de venir au secours. Les flammes se sont emparées avec une telle rapidité, qu'il a fallu, pour les arrêter, opérer sur divers points des coupures qui ont eu les résultats qu'on en attendait. On est parvenu à arrêter le progrès de l'incendie; trois hectares seulement ont été brûlés. »

PARIS, 20 MARS.

M. le garde-des-sceaux ministre de la justice et des cultes, recevra mardi prochain 23 mars, et les jours suivants.

A la suite de contestations qui avaient eu lieu entre eux et d'un double emploi constaté par le Tribunal de commerce, qui déclarait toutefois qu'il n'y avait eu qu'un seul et même propriétaire, rue Richelieu, 104, pour le compte de M. Armonville, négociant, une plainte en abus de confiance. M. Armonville porta de son côté contre M. Farina une plainte en dénonciation calomnieuse. Le 10 décembre 1846, le Tribunal correctionnel statuant sur la plainte de M. Farina, renvoya de la poursuite M. Armonville de ce dernier, condamna M. Farina pour dénonciation calomnieuse à un mois de prison, 500 francs d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts.

M. Farina a fait appel.

M^{rs} Léon Duval a pris la parole dans son intérêt.

M^{rs} Baroche a été ensuite entendu pour M. Armonville, de Royer, la Cour a confirmé le jugement de première instance, en réduisant toutefois la peine de l'emprisonnement à quinze jours.

Par ordonnances du 11 mars 1847, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale qui devront présider les Cours d'assises du ressort de Lussan, présidera à Versailles; M. Lefebvre, à Melun; M. Boulloche, à Reims; M. Vanu, à Troyes; M. Perrot, de Chazelles jeune, à Chartres, et M. Jurien à Auxerre.

Par ordonnances du même jour, MM. Poulhier et Perrot de Chazelles aîné, ont été désignés pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le même trimestre.

M. Vermaese, auteur d'une brochure intitulée: *A mitraille sur les agioteurs!* et MM. Théodore et Edmond Albert, éditeurs, sont cités à comparaître devant la Cour d'assises pour l'audience du mardi 30 mars. Les délits résultant de cette brochure seraient d'avoir outragé et tourné en dérision la religion, d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement, d'avoir cherché à troubler la paix publique, et d'avoir provoqué à la haine entre les diverses classes de la société.

La fille Alexandrine Boulanger, auteur de l'assassinat commis sur la demoiselle Marie Moreau, le 18 novembre dernier, ne sera pas jugée le samedi 27 mars, par suite du pourvoi en cassation que cette accusée a formé contre l'arrêt de mise en accusation.

Cette affaire sera remplacée par celle du nommé Marquis, accusé de tentative d'assassinat sur la femme Somet.

Un jeune homme de dix-huit ans, Jules-Désiré Marie, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vagabondage. Pensionnaire de l'hôpital des enfants trouvés, il avait été placé chez un cultivateur; mais bientôt sa conduite avait nécessité sa détention dans une maison de correction. Lorsqu'il fut mis en liberté il vint à Paris; mais, sans argent, sans ressource, sans domicile, il fut bientôt arrêté comme vagabond. Aujourd'hui, à l'audience, il supplia le Tribunal de lui rendre la liberté. « Voilà la saison du travail, disait-il, et si le Tribunal voulait seulement me donner une lettre pour obtenir un asile pendant quelques jours, je profiterais de ce temps pour chercher de l'ouvrage. »

M. Mahou, avocat du Roi: Si le Tribunal veut acquiescer à la prévention et lui donner une lettre pour une maison d'asile, le Parquet respectera sa décision. Par malheur un exemple récent nous rend un peu moins confiant dans les bonnes intentions du prévenu! Sans doute sa position paraît intéressante; mais vous pouvez vous rappeler, Messieurs, une affaire jugée par vous il y a peu de temps, et dans laquelle l'inculpé, plus jeune que celui-ci, et placé à peu près dans les mêmes circonstances, sut exciter votre compassion et celle de plusieurs personnes charitables.

Nous devons vous dire qu'il a fort mal répondu à ces bienveillantes intentions. Cet enfant était du Bourbonnais; on lui demandait pourquoi il était venu à Paris, où il avait été arrêté sous prévention de vagabondage; il répondit qu'on l'avait calomnié dans son pays, qu'on lui avait imputé un vol qu'il n'avait pas commis, et qu'il n'avait pas voulu rester dans un lieu où un pareil soupçon était venu l'atteindre. On écrivit au maire de sa commune et à M. le procureur du Roi de Montluçon; ces deux magistrats rendirent un témoignage excellent de la moralité de ce jeune homme; ils déclarèrent qu'il avait été accusé faussement, et que ce serait un malheur pour lui que d'être renvoyé dans sa commune, où il serait encore, peut-être, sous le coup de ces imputations.

Ces renseignements devaient appeler l'intérêt sur ce jeune homme. Ainsi que nous vous le disions tout à l'heure, cet intérêt ne lui manqua pas. Un honorable avocat voulut se charger tout spécialement de lui, et il le plaça chez un honorable industriel auquel il le recommanda vivement. Le maître de l'établissement où il entra, promit d'avoir pour lui tous les soins, toute l'affection d'un père, et de le mettre à même de devenir un jour un excellent ouvrier et un parfait honnête homme. En effet, il était l'objet des soins les plus attentifs. Tous les soirs on le conduisait dans sa maison où son bienfaiteur lui avait loué une chambre, et on allait, le lendemain, le conduire pour l'amener dans l'atelier. Eh bien! un soir, le lendemain pour l'amener dans l'atelier. Eh bien! un soir, au coin d'une rue, il s'est échappé des mains de son conducteur, il a été impossible de le rattraper, et, depuis, on n'en a plus eu de nouvelles. On ignore s'il n'a pas commis une soustraction frauduleuse. Nous n'en avons pas la preuve certaine, mais nous le craignons.

Il serait à craindre, Messieurs, que de pareils exemples, s'ils se renouvelaient, ne vissent tuer la pitié au cœur de ceux qui l'éprouvent, et ne dégâtassent de la bienfaisance. De grandes précautions sont donc nécessaires dans les affaires de la nature de celle qui nous occupe, et je pense qu'il y a lieu de remettre à huitaine pour prendre de plus amples renseignements sur l'inculpé.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, remet la cause à huitaine.

Casimir Morlelet, élève des hospices de Paris, né à la Maternité en 1825, a été élevé dans le département de la Nièvre, par les soins de sa mère nourricière, la veuve Balivet, habitant la commune de Planchez-la-Chaise, arrondissement de Château-Chinon. A l'âge de vingt ans, il est parti pour Paris et il s'est placé garçon marchand de vins dans la commune de Gentilly. C'est là qu'il a été arrêté par le brigadier de la Maison-Blanche, comme in-

commissaires à la loi du recrutement. Il vient aujourd'hui de...

Le président : Je n'ai jamais tiré ; j'ai appris dans le...

La gendarmerie a été induite en erreur par les déclarations...

M. le président : L'insoumis de la Nièvre, le nommé...

Casimir Mortelet sera signalé à l'officier de l'état civil...

Un vol assez hardi a été commis hier dans la maison...

C'est le troisième vol qui depuis peu a été commis au...

ETRANGER. — ANGLETERRE (Londres), 18 mars. — Le journal le Times...

Monsieur, ayant reçu un exemplaire de votre n° du 12 février...

Cela me fit ouvrir les yeux. Je repoussai avec indignation...

Le dernier changement de ministère est un acte spontané...

M. FAIRE, Ancien Magistrat, DIRECTEUR.

Le tome cinquième du Répertoire méthodique et alphabétique...

Cinquième édition considérablement augmentée.

GASTRITES Chez LABÉ, libraire, Place de l'École-de-Médecine, 4.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

FONDS DE GARANTIE : 20 MILLIONS.

Immeubles et placements hypothécaires, Valeurs sur l'Etat, Assurances en cas de décès.

mon compte ; par justice pour moi et dans l'intérêt de mon...

AVIS. — Les billets d'entrée au salon étant épuisés, le directeur...

— La publication périodique et illustrée des immenses travaux...

— On lit dans le Commerce du 20 courant : « Il est avéré aujourd'hui... »

— JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, ou Répertoire méthodique...

— La question de préséance qui s'est élevée le 18 de ce mois...

— La compagnie d'assurances contre l'incendie et sur la vie...

OPÉRA. — Une Chaine, les Fourberies de Scapin.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires, le Nouveau Seigneur.

VAUDEVILLE. — Le Piastron, le Fantôme, Marguerite, Carnaval.

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M. DEVIN, avoué à Paris...

TERRAINS Etude de M. COLLET, avoué, rue Neuve-Saint-Merry...

MAISON Vente en l'audience des criées de Paris, le 7 avril 1847...

MAISON A Paris, 1° M. Despaux et Massard, avoués susnommés ;

ORAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

LOUAGE DE VOITURES DE LUXE Etude de M. Eugène GÉNÉRAL...

2° D'un autre Terrain, sis à Paris, avenue Châteaubriand.

MOULIN DE ROCHOPT Etude de M. LABOISSIÈRE, avoué...

MAISON Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry...

IMMEUBLES Etude de M. DESPAUX et MASSARD, avoués à Paris...

1° D'un beau château sis à VILLARCEAUX, commune de Chaussy...

2° Des grandes et petites fermes de Hodent, commune de Hodent...

3° D'un moulin sur la rivière d'Aubette, commune de Hodent...

4° D'un grand bois et de deux pièces de terre en labour...

5° De deux autres bois appelés la Garenne et Sous-la-Garenne...

6° De la ferme de la Bergerie, à Chaussy, contenant 117 hectares...

7° Du clos du Couvent, contenant 10 hectares 15 ares 40 centiares...

8° Du bois de la Butte, contenant 11 hectares 1 are 5 centiares...

9° De la ferme de Mérez, contenant 152 hectares 98 ares 58 centiares...

10° De la ferme d'Omerville, commune du même nom, contenant 250 hectares...

11° De la ferme de la Tour, à Chaussy, contenant 86 hectares 23 ares 37 centiares...

12° De la ferme de Gényville, commune de ce nom, contenant 104 hectares...

13° D'un bois appelé la Vente de la Verrerie, au terroir de Chaussy...

14° D'un autre bois contenant 35 hectares 86 ares 38 centiares...

15° D'un autre bois contenant 27 hectares 15 ares 56 centiares...

ce. — Adjudication le lundi 12 avril 1847, à midi, en l'étude et par le...

FERME, BATIMENS, TERRES, BOIS Succession de M. Rousselet...

1° à Paris, à M. Despaux et Massard, avoués susnommés ;

2° à M. Masson, notaire, des Filles-Saint-Thomas, 9 ;

3° à M. Thiphaine-Desaunay, notaire, rue de Ménars, 8 ;

4° à M. Benjamin Bertain, administrateur de la succession de M. Rousselet...

5° à Hodent, à M. Trognon, maire ;

6° à Pontoise, à M. Millet et Legrand, notaires, et Pinté, avoué.

AVIS DIVERS.

L'OUVERTURE DU SALON appelle l'attention du public sur les ouvrages...

MAISON DE SANTÉ ET DE CONVALESCENCE A MEUDON, dirigée par le docteur V. BAUD...

NE CONFONDEZ PAS. C'est uniquement et toujours RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 11...

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, nouvelle ment perfectionnée...

LE MAISON DU PÉDICURE GERVAIS sont RUE RICHELIEU, 29, au premier, et CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22.

A LA SYLPHIDE. FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne déteignent...

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

BUREAUX : Rue de Seine, N° 30. En matière de Droit civil, commercial, criminel et administratif...

GASTRITES Chez LABÉ, libraire, Place de l'École-de-Médecine, 4.

ADMINISTRATION CENTRALE POUR LES VENTES ET ACQUISITIONS AMIABLES

D'ÉTABLISSEMENTS ET D'IMMEUBLES De toutes natures.

Siège : Rue Bourbon-Villeneuve, 40. Directeurs : MM. CH. TRAUTMANN et H. MATHIEU.

Elle ne reçoit sa commission de MM. les Vendeurs qu'après la vente terminée par son entremise...

ADMINISTRATION CENTRALE POUR LES VENTES ET ACQUISITIONS AMIABLES

D'ÉTABLISSEMENTS ET D'IMMEUBLES De toutes natures.

Siège : Rue Bourbon-Villeneuve, 40. Directeurs : MM. CH. TRAUTMANN et H. MATHIEU.

Elle ne demande aucune commission de MM. les Acquéreurs, et leur donne GRATUITEMENT tous les renseignements possibles...

Seule Maison qui opère à des conditions aussi favorables pour le public.

